

**AMNESTY INTERNATIONAL**

Index AI : AMR 46/15/93

ÉFAI

*DOCUMENT EXTERNE*

Londres, juin 1993

# PÉROU

## Les droits de l'homme depuis la suspension du régime constitutionnel.

## Résumé des préoccupations d'Amnesty International

Depuis la suspension du régime constitutionnel par le président Fujimori, le 5 avril 1992, Amnesty International n'a cessé de recueillir des informations faisant état de violations des droits de l'homme par les forces de sécurité ; cette pratique a été révélée pour la première fois en 1983 et jugée systématique par l'Organisation. Le présent rapport a été rédigé en juin à partir des renseignements obtenus jusqu'au 31 mai. Le nombre total de cas de "disparitions", d'exécutions extrajudiciaires et de torture signalés reste très élevé. Les autorités persistent à tolérer de tels agissements : dans la grande majorité des cas, elles ne procèdent pas à des informations judiciaires exhaustives et, à de rares exceptions près, les responsables ne sont pas traduits en justice. Sur la période de treize mois allant d'avril 1992 à avril 1993, Amnesty International a rassemblé des informations sur 209 cas de personnes qui avaient "disparu" après avoir été arrêtées par les

forces de sécurité. Les corps de 28 d'entre elles ont été retrouvés ultérieurement et l'on est sans nouvelles de 139 autres. Pendant la même période, 57 exécutions extrajudiciaires et au moins 40 cas de torture ont été recensés.

À la connaissance de l'Organisation, le nombre des "disparitions" a enregistré une baisse significative au cours des premiers mois de 1993. Le ministère de la Justice aurait fait savoir à la Commission interaméricaine des droits de l'homme qu'à la fin du mois d'avril, 28 personnes avaient "disparu", dont 18 devaient être retrouvées par la suite tandis que dix étaient toujours portées "disparues". La *Coordinadora Nacional de Derechos Humanos* (CNDDHH, Coordination nationale des droits de l'homme), organisation qui réunit plusieurs groupes indépendants de défense des droits de l'homme au Pérou, a signalé neuf "disparitions" pendant les cinq premiers mois de l'année.

Alors que, selon les informations disponibles, les autorités péruviennes n'ont pas publié de chiffres relatifs au nombre d'exécutions extrajudiciaires présumées entre janvier et mai 1993, la CNDDHH a recensé huit exécutions sommaires perpétrées par les forces de sécurité pendant cette période.

Amnesty International a constaté cette baisse récente du nombre de "disparitions" et d'exécutions extrajudiciaires signalées. À ce stade, toutefois, l'Organisation ne considère pas ces chiffres comme une amélioration définitive de la longue histoire des "disparitions" et des exécutions sommaires commises de façon systématique et à grande échelle par les forces de sécurité. Au cours des dix dernières années, Amnesty International a observé de semblables baisses dans les statistiques relatives à ces flagrantes violations. Les dernières en date, établies par le gouvernement actuel, se situent entre août et décembre 1991. Néanmoins, depuis janvier 1992, les chiffres des "disparitions" ont à nouveau enregistré une hausse conséquente avant de diminuer à nouveau pendant les cinq premiers mois de 1993.

Plusieurs facteurs, qui sont tous ou en partie pertinents, peuvent expliquer la baisse actuelle des "disparitions" et des exécutions extrajudiciaires dans les statistiques. Ces facteurs comprennent notamment : les pressions relativement fortes exercées par la communauté internationale sur le gouvernement péruvien en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme, notamment dans le contexte des efforts de ce derniers destinés à s'assurer l'aide économique des pays industrialisés ; l'hésitation des parents des victimes à aller signaler aux autorités civiles, militaires ou policières locales les "disparitions", les exécutions extrajudiciaires et autres violations flagrantes des droits fondamentaux, par crainte de représailles de la part des forces de sécurité ; les difficultés rencontrées, dans certaines

régions rurales reculées des zones sous état d'urgence et placées sous contrôle militaire, par les défenseurs indépendants des droits de l'homme dans leur travail de surveillance des violations, là aussi par crainte de représailles de la part des forces de sécurité ; enfin, l'absence d'un registre officiel unique, complet et mis à la disposition du public, recensant toutes les détentions, même temporaires, et toutes les plaintes relatives à des "disparitions" et des exécutions extrajudiciaires.

Amnesty International pense qu'il est possible d'obtenir une amélioration durable de la situation des droits fondamentaux au Pérou concernant les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires, grâce à l'application d'un minimum de mesures pratiques. Celles-ci devraient garantir :

- q l'accès d'observateurs indépendants aux zones placées sous état d'urgence ;
- q la sécurité des familles souhaitant porter plainte pour atteintes aux droits de l'homme ;
- q la constitution d'un registre officiel unique tenu à jour régulièrement, rassemblant les informations sur les arrestations, les "disparitions" et les exécutions extrajudiciaires présumées ; ce registre devrait être mis à la disposition des proches, des avocats, des juges et des organismes officiels qui s'efforcent de retrouver la trace de personnes arrêtées ou d'enquêter sur des exécutions sommaires présumées ;

- q la détention des prisonniers dans des lieux publiquement connus et leur comparution sans délai devant une instance judiciaire ; l'accès rapide des familles, des avocats et des médecins à ces prisonniers ;
- q l'examen rapide, impartial et efficace des plaintes et des informations relatives aux "disparitions", aux exécutions extrajudiciaires et autres violations des droits de l'homme, par un organisme indépendant des auteurs présumés ; les enquêteurs doivent être investis de tous les pouvoirs et disposer de tous les moyens nécessaires à la poursuite des enquêtes ;
- q la comparution en justice et le jugement par des tribunaux civils des responsables de "disparitions", d'exécutions extrajudiciaires et d'autres violations des droits de l'homme ;
- q la condamnation des personnes reconnues coupables d'atteintes aux droits fondamentaux à des peines proportionnelles à la gravité du crime et l'assurance qu'elles ne bénéficieront pas de quelconques mesures juridiques les exemptant de poursuite ou de condamnation judiciaires.

Amnesty International est aussi préoccupée par l'importante dégradation des normes relatives au respect des droits de l'homme constatée depuis la promulgation, entre mai et décembre 1992, d'une vaste série de décrets-lois antiterroristes. L'Organisation estime que ces dispositions ne sont pas conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Pérou. À la fin du mois de mai 1993, les nouvelles mesures antiterroristes n'avaient été ni réformées ni remplacées par une législation en conformité avec les normes internationales.

L'Organisation a appris que 4 200 prisonniers, au moins, accusés de délits liés à des activités terroristes, ont tous été jugés ou attendent de l'être selon des procédures non conformes aux normes internationales. Un grand nombre de ces détenus sont des prisonniers d'opinion<sup>1</sup> adoptés par Amnesty International ou susceptibles de l'être. L'Organisation considère également que le gouvernement d'urgence, en adoptant pour les affaires liées au terrorisme des procédures exceptionnelles d'instruction et de comparution non conformes aux normes internationales, a accru les possibilités de commettre des violations systématiques des droits de l'homme au Pérou.

Amnesty International est également préoccupée par le fait que le nouveau Congrès démocratique constituant doit examiner et se prononcer sur l'adoption d'un projet de loi destiné à élargir le champ d'application de la peine de mort au-delà des dispositions actuelles relatives aux cas de trahison en temps de guerre. Les propositions soumises actuellement au Congrès visent à punir de la peine capitale le crime de trahison lié à des activités terroristes. L'Organisation craint que, en cas d'adoption de cette législation, des prisonniers soient exécutés après avoir été condamnés

sous un tel chef d'accusation par des tribunaux militaires ne respectant pas les normes internationales. Dans ce cas, le Pérou enfreindrait les engagements qu'il a contractés aux termes de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Amnesty International est en outre préoccupée par les exactions de grande ampleur perpétrées par les groupes d'opposition armée clandestins, tels que le *Partido Comunista del Perú "Sendero Luminoso"* (PCP-SL, Parti communiste du Pérou "Sentier lumineux") et le *Movimiento Revolucionario Túpac Amaru* (MRTA, Mouvement révolutionnaire Túpac Amaru). Le PCP continue de torturer des prisonniers et de commettre des centaines d'homicides délibérés et arbitraires sur des civils sans défense et des membres des forces de sécurité mis hors de combat. De semblables exactions sont également imputables au MRTA.

*1 L'expression « prisonniers d'opinion » désigne des personnes détenues ou soumises à d'autres contraintes physiques du fait de leurs convictions politiques ou religieuses ou de toute autre raison de conscience, ou du fait de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur couleur ou de leur langue, à condition qu'elles n'aient pas usé de violence ni préconisé son usage.*

*La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Peru: Human rights since the suspension of constitutional government. A summary of Amnesty International's concerns. Seule la version anglaise fait foi.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juillet 1993.*

*Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :*